

# DECISION DCC 21-234 DU 16 SEPTEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date du 20 août 2020, enregistrée à son secrétariat le 21 août 2020, sous le numéro 1557/502/REC-20, par laquelle monsieur Tchawéla Aunacisse TIGRI, 01 BP 3434, Porto-Novo, forme un recours aux fins de rectification d'erreur matérielle dans une décision ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 16 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'après sa remarque laissant entendre lors de la présentation le 09 juillet 2020 du rapport sur un précédent recours qu'il avait formé, que les observations de madame le préfet de l'Atacora, une des personnes requises en la cause ne lui avaient pas été communiquées, la Cour a ordonné que la communication lui soit faite pour réplique dans un délai d'une semaine ; que suite à la communication qui lui a été faite, il n'avait pu se présenter à l'audience du 30 juillet 2020 à laquelle le dossier a été renvoyé mais avait déposé sa réplique au secrétariat général de la Cour le 14 juillet 2020 contre décharge et est surpris de constater que c'est le rapport présenté le 09 juillet

MT

2020 qui a été repris par le conseiller rapporteur qui y a dit qu'il n'avait pas répliqué aux observations du préfet de l'Atacora malgré la remise de la cause qui lui a été accordée à cette fin sur sa demande ; qu'il observe que la décision « DCC 20-549 est basée sur un pieux mensonge » et se demande ce que sont devenues ses observations en réplique et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été exploitées par le conseiller-rapporteur, en violation du principe du contradictoire ;

**Considérant** que le requérant relève par ailleurs que, le refus d'exécuter la décision DCC 18-257 du 06 décembre 2018 ayant motivé son recours qui a donné lieu à la DCC 20-549 du 30 juillet 2020 concerne aussi bien le préfet de l'Atacora que le maire de Péhunco, qui ne s'est pas présenté aux audiences de mise en état et n'a non plus répondu aux mesures d'instruction de la Cour et pourtant n'a pas essuyé la sanction de l'article 35 de la Constitution, alors même que la jurisprudence de la Cour « foisonne de décisions qui condamnent » ceux qui ont une telle attitude ; qu'il conclut qu'il est « alors en droit de douter de l'objectivité du Conseiller-Rapporteur » ; qu'il sollicite de la Cour de prendre les mesures nécessaires pour, d'une part, « corriger ce dysfonctionnement gravissime du Secrétariat général de la Cour constitutionnelle qui démontre l'irrégularité de la DCC 20-549 du 30 juillet 2020 et la violation flagrante et volontaire du principe sacro-saint du contradictoire », d'autre part, « veiller à ce que dans la prochaine décision de la Cour », le maire de Péhunco réponde à ses différentes mesures d'instruction, se présente devant la Cour ou se fasse représenter ou que l'article 35 de la Constitution lui soit appliqué ;

**Considérant** qu'à l'audience plénière du 16 septembre 2021, le requérant précise, d'une part, que sa demande est motivée par son souci de faire reconnaître à la Cour le dysfonctionnement de son administration qui a occasionné le défaut de prise en compte dans sa décision du 30 juillet 2020 des observations qu'il lui a pourtant adressées, d'autre part, qu'il ne remet en cause la présence d'aucun conseiller dans la composition qui examine son recours ;

**Vu** les articles 124 alinéa 2 de la Constitution et 24 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;



**Considérant** qu'aux termes de l'article 124, alinéa 2 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ; qu'en revanche, selon l'article 24 du règlement intérieur de la Cour, « *Toute personne intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision. Cette demande doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d'instance et dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée* » ;

**Considérant** qu'il résulte de ces deux dispositions que l'autorité de chose jugée attachée aux décisions de la Cour ne s'oppose pas à ce qu'elle procède à la rectification d'une **erreur matérielle** contenue dans une décision ;

**Considérant** que l'erreur matérielle se définit comme « *une simple erreur de plume ou de dactylographie, d'orthographe d'un nom, de terminologie ou d'une omission dans la décision.* » ; que l'erreur matérielle ne s'apprécie pas dans la synthèse des prétentions et moyens des parties, et ne se détermine pas par le jeu des échanges d'écritures entre les personnes impliquées ; que le contentieux étant essentiellement objectif, la haute Juridiction qui relève dans ces échanges les éléments suffisants à sa décision y met fin lorsqu'elle juge son instruction achevée sans qu'il soit nécessaire d'inviter ces personnes à consulter les observations déposées au dossier ;

**Considérant** qu'en l'espèce où, d'une part, le requérant fait grief à la Cour de s'être abstenue de lui transmettre les observations reçues de la personne requise avant la présentation du rapport préalable au prononcé de la décision DCC 20-549 du 30 juillet 2020 et, d'autre part, d'avoir énoncé dans cette décision qu'il n'a pas produit ses observations en réplique à celles du préfet de l'Atacora, il n'y a pas lieu à rectification ; qu'au demeurant, la violation alléguée du principe du contradictoire n'entre pas dans les situations pouvant donner lieu à rectification pour erreur matérielle ; que le recours à l'article 35 de la Constitution dont le requérant sollicite l'application contre le maire de Péhunco ne constitue ni une condition, ni un effet de la rectification d'erreur matérielle qui n'a par ailleurs d'existence qu'à l'égard de la juridiction qui a rendu la décision contenant l'erreur dénoncée ;

qu'il y a lieu de dire qu'il n'y pas lieu à rectification d'erreurs matérielles

## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas lieu à rectification d'erreurs matérielles.

La présente décision sera notifiée à monsieur Tchawéla Aunacisse TIGRI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
	Sylvain M.	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	NOUWATIN	Membre
		AZON	Membre

Le Rapporteur,

**Sylvain M. NOUWATIN.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**